



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE LIGNÉRY (cso)

BIENVENUE !

Enseignantes et enseignants
à statut précaire

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À STATUTS PRÉCAIRES MEMBRES DE L'APL

1. Bienvenue;
2. Mon syndicat;
3. Liste et procédure d'affectation;
4. Ancienneté et expérience;
5. Ma paie;
6. Congés en lien avec la maternité et l'adoption;
7. Congés spéciaux;
8. Assurance-emploi;
9. Assurances;
10. Régime de retraite et placements;
11. Nos partenaires
12. Évaluation de la rencontre.

2. MON SYNDICAT

[INSCRIPTIONS](#)[Consultations/Sondages](#)[Devenir membre](#)[Assurance-emploi](#)[Rabais aux membres](#)[Extranet FSE](#)[Vie syndicale](#)[Conventions et droits](#)[Publications](#)[Comités](#)[Documents](#)[Nous joindre](#)

L'Association des professeurs
de Lignery (CSQ)

lignery.ca

2. MON SYNDICAT



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE LIGNERY (CSQ)



Martine Provost



Richard Bergevin



Éric Gingras

Historique et acronymes

2. MON SYNDICAT - COMBIEN EXISTE-T-IL DE STATUTS DIFFÉRENTS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS:

- Au CSSDGS?

1 2 3 4 5

6 7 8 9 10

11 12 13 14 15

2. MON SYNDICAT

STATUTS AU CENTRE DE SERVICES

- 1. Suppléant**
- 2. À la leçon**
- 3. Taux horaire**
- 4. Taux horaire inscrit sur la liste de rappel**
- 5. Contrat à temps partiel**
- 6. Contrat à temps partiel inscrit sur la liste de priorité**

2. MON SYNDICAT

STATUTS AU CENTRE DE SERVICES

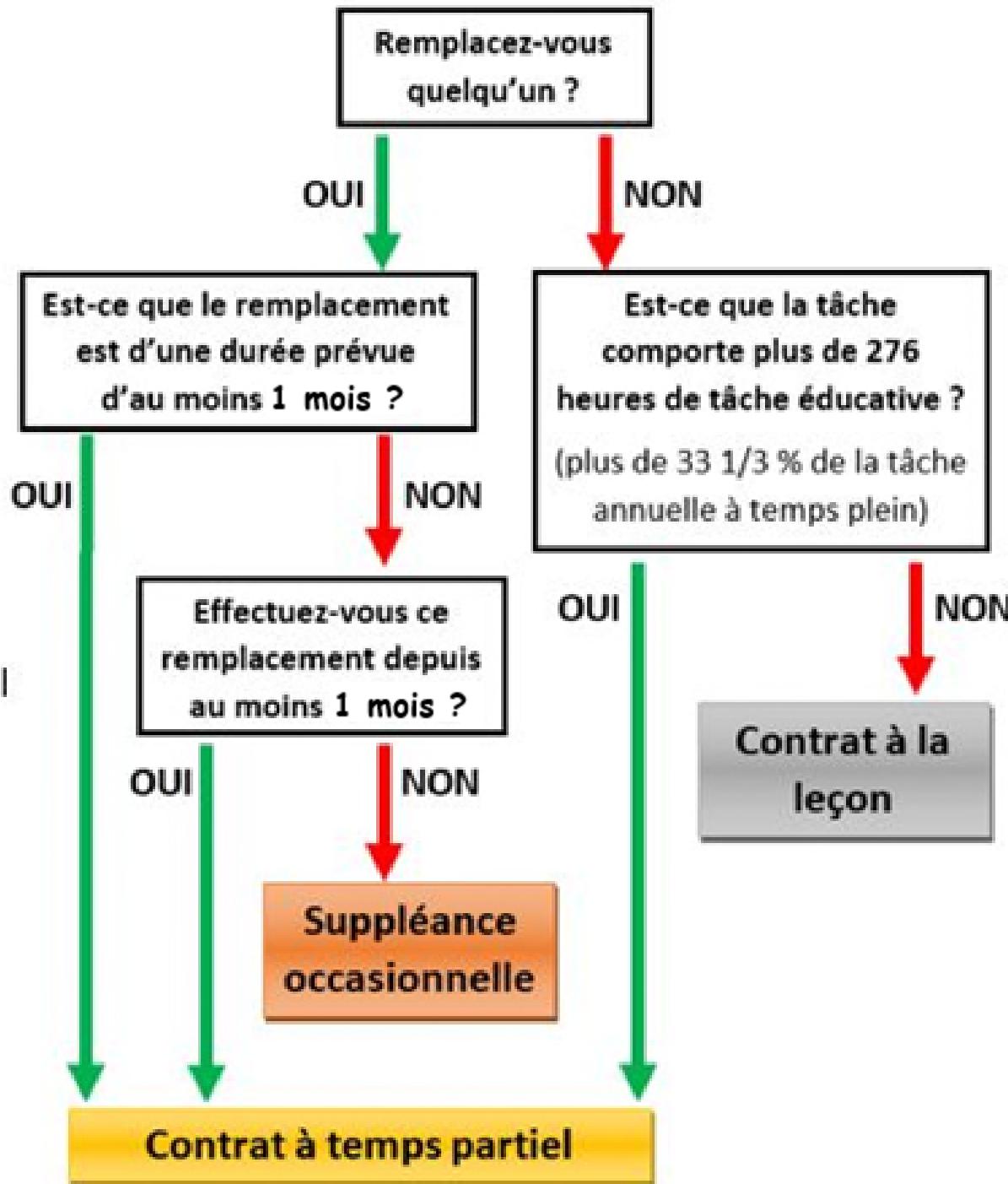
7. Temps partiel inscrit sur la liste de priorité avec 2 ans et + d'ancienneté
8. Contrat à temps plein
9. Contrat à temps plein avec permanence
10. **Contrat à temps plein à statut particulier E2**
11. **Contrat à temps plein à statut particulier E2 avec permanence**
12. Enseignant en disponibilité
13. Enseignant non rengagé pour surplus inscrit sur la liste
14. Enseignant non rengagé pour surplus non inscrit sur la liste

2. MON SYNDICAT

**COMBIEN EXISTE-T-IL DE STATUTS
DIFFÉRENTS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS?**

À L'Association des professeurs de Lignery
(CSQ)

1	2	3	4	5
6	7	8	9	10
11	12	13	14	15



Personnes enseignantes à statut précaire

→ Les statuts d'emploi

Au secteur « JEUNES » (écoles primaires et secondaires)

Suppléance occasionnelle

- Vous trouverez les détails de la rémunération pour le remplacement quotidien ou les remplacements consécutifs d'une même personne de moins de 10 jours sur le « **Communiqué APL - Échelle de traitement** ».
** Il est à noter que beaucoup de changements ont été apportés dans la convention collective 2023-2028.

Suppléance plus de 10 jours → Ceci N'EST PAS un contrat

- Après **10 jours ouvrables consécutifs** au remplacement, de la même personne à temps plein ou à temps partiel, la **rémunération est ajustée selon l'échelon** et la mention « supp + 10 jours » apparaît au talon de paie. Une **rétroaction** à partir de la première journée de remplacement est appliquée.
- Lorsqu'il est **préalablement déterminé** que la période d'absence est **supérieure à 10 jours et inférieure ou égale à UN mois**, la rémunération à l'échelon est immédiatement appliquée.
** Il est à noter qu'une ou des absences totalisant un jour ou moins n'ont pas pour effet d'interrompre cette accumulation.



Le contrat à temps partiel

- Un **contrat à temps partiel** est accordé pour **remplacer une personne** à temps plein ou à temps partiel. Ce contrat débute à l'un ou l'autre de ces moments:
 - À compter du **premier jour de remplacement**, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence est **supérieure à UN mois**;
 - **Après un mois d'absence d'une personne enseignante**, lorsque sa durée n'est pas prévisible (indéterminée) **sans** effet rétroactif. ** Il est à noter qu'une ou des absences de la personne suppléante totalisant deux jours ou moins pendant l'accumulation de cette période d'un mois n'ont pas pour effet d'interrompre l'accumulation.
- Un **contrat à temps partiel** est également offert pour pourvoir **une partie de tâche vacante (sans titulaire, pas du remplacement)** pendant plus du tiers (+ 1/3) du maximum annuel d'une tâche éducative. Le contrat débute alors à compter du premier jour où cette tâche est attribuée.
 - ❖ Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine à 100% tout en ayant un contrat à temps partiel.

Le contrat à la leçon

- Un **contrat à la leçon** est accordé pour pourvoir une tâche vacante (sans titulaire, pas du remplacement) correspondant au tiers (1/3) ou moins du maximum annuel d'une tâche éducative. Le contrat débute alors le jour où cette tâche est attribuée. ** Soyez vigilante et vigilant ! Le cumul de contrats donnant + de 33 1/3 de 200 jours donne droit à un **contrat temps partiel**; communiquez avec nous en cas de doute.

Au secteur de la formation professionnelle

Le contrat à temps partiel

- Un contrat à temps partiel doit vous être accordé dans les cas où vous dispensez, au cours d'une même année scolaire:
 - Un nombre d'heures d'enseignement, préalablement déterminé, égal ou supérieur à 144 heures;
 - Un bloc d'au moins 25 heures d'enseignement, préalablement déterminé, après avoir accompli 144 heures.
- ❖ Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine (100% ou 720 heures) tout en ayant un contrat à temps partiel

L'enseignement à taux horaire

- Une rémunération à taux horaire est offerte pour tout autre engagement qui ne remplit pas les conditions d'un engagement à temps partiel.
- Le centre de services est tenu de respecter les dispositions de la liste de rappel pour procéder à l'engagement, dans la mesure où ces personnes y sont inscrites et ce, même pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.

Au secteur de l'éducation des adultes

Le contrat à temps partiel

- Un contrat à temps partiel doit vous être accordé dans les cas où vous dispensez, au cours d'une même année scolaire:
 - Un nombre d'heures d'enseignement, préalablement déterminé, égal ou supérieur à 200 heures ;
 - Un bloc d'au moins 25 heures d'enseignement, préalablement déterminé, après avoir accompli 200 heures.
- ❖ Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine (100% ou 800 heures) tout en ayant un contrat à temps partiel.

L'enseignement à taux horaire

- Une rémunération à taux horaire est offerte pour tout autre engagement qui ne remplit pas les conditions d'un engagement à temps partiel.
- Le centre de services est tenu de respecter les dispositions de la liste de rappel pour procéder à l'engagement, dans la mesure où ces personnes y sont inscrites et ce, même pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION

- Au 30 juin de chaque année, le CSS met à jour la liste et y ajoute:
- A. Le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel au centre de services au cours de deux années scolaire (celle en cours et les deux précédentes)
- ❖ Deux bonnes évaluations
 - ❖ 200 jours faits sous contrat à temps partiel
 - ❖ Au moins 200 jours dans une même discipline
- B. Le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel au centre de services au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel au cours de deux des trois années scolaires précédentes.

NB. Seules les personnes détenant une « autorisation d'enseigner » peuvent accéder à la liste de priorité d'emploi.
(La tolérance d'engagement N'EST PAS une autorisation d'enseigner)



3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION

- Discipline d'inscription sur la liste: l'une des disciplines d'enseignement dans laquelle l'enseignant a accumulé, sous contrat à temps partiel, le plus grand nombre de jours équivalents à temps plein au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur la liste.
- Malgré cela, si avant le 1^{er} avril précédent son inscription sur la liste, l'enseignant fait une demande écrite afin d'être inscrit sur la liste de sa discipline de formation, celle-ci devient sa discipline d'inscription.



[Communiqué](#)



[Inscription](#)



[Changement](#)

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTATION

- Inscription
- Nouvelle année
- Radiation
- Changement de discipline d'inscription
- Attention : promesses, PEI, alternatif, anglais intensif, ...



[Entente – liste de priorité d'emploi](#)

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION

QUELS SONT MES DROITS? LES CONTRATS

- Contrat à temps partiel:

A- Poste vacant, + du 1/3, tâche non complète

B- Remplacement, prédéterminé pour + de 1 mois ou 1 mois effectivement fait.

➤ Offert, dans l'ordre, aux personnes de la liste, par discipline

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION

Contrat à temps partiel:

Capacité

Priorité pour l'obtention d'un poste régulier

- **Clause 5-3.20**

- Jeunes
- EDA
- FP

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION À METTRE À L'AGENDA

Rencontre d'information à L'APL

Août : Le ?

Adaptation scol prim (**sauf AUT et GSM**) +
spécialistes prim + ACP

Août : Le ?

Secondaire + adapt sec + AUT + GSM

Août : Le ?

PRE + PGE + ARD prim + DAN prim

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION

À METTRE À L'AGENDA

Séance de choix de poste au CSS

Août : Le ?

Adaptation scol prim (**sauf AUT et GSM**) +
spécialistes prim + ACP

Août : Le ?

Secondaire + adapt sec + AUT + GSM

Août : Le ?

PRE + PGE + ARD prim + DAN prim

4. ANCIENNETÉ ET EXPÉRIENCE

- **Ancienneté**

Service sous contrat auprès de mon centre de services (En années et jour: 2 ans 142 jours) incluant les congés autorisés

- **Expérience**

Temps d'enseignement total dans une institution reconnue tout au long de ma carrière (En années)

- **Scolarité**

Pour toutes questions : Kim D'Amour

Reconnaissance de la scolarité et de l'expérience



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE LIGNERY (CSQ)

4. L'ANCIENNETÉ ET L'EXPÉRIENCE

- *Avez-vous déposé toutes vos attestations d'expérience au CSSDGS?*
- *Avez-vous déposé tous vos diplômes et tous vos relevés de notes au CSSDGS?*
- *C'est une bonne idée que votre dossier APL soit le miroir de votre dossier CSSDGS... Acheminez-nous une copie de vos documents déposés au CSSDGS*

5. MA PAIE

- Échelon
- Comprendre ma paie
- Journées de maladie
 - Monnayables
 - Non-monnayables

**ÉCHELLE DE TRAITEMENT
POUR LE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION
SELON LA CONVENTION COLLECTIVE
2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2026-2027**

Clause 6-5.03 – Personne enseignante à temps plein ou à temps partiel

* Le 1er avril 2025 correspond au 141^e jour du calendrier du secteur des JEUNES. Cette date peut différer à l'EDA et à la FP

**Échelle en vigueur
au 1er avril 2025 ***

Échelle¹ unique²⁻³

Échelon⁴	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319 \$	51 461 \$	52 799 \$	54 119 \$	56 013 \$
2	52 614 \$	54 899 \$	56 326 \$	57 734 \$	59 755 \$
3	56 753 \$	60 041 \$	61 602 \$	63 142 \$	65 352 \$
4	58 646 \$	62 409 \$	64 032 \$	65 633 \$	67 930 \$
5	59 943 \$	64 871 \$	66 558 \$	68 222 \$	70 610 \$
6	61 269 \$	67 429 \$	69 182 \$	70 912 \$	73 394 \$
7	63 875 \$	70 088 \$	71 910 \$	73 708 \$	76 288 \$
8	66 589 \$	72 851 \$	74 745 \$	76 614 \$	79 295 \$
9	69 418 \$	75 726 \$	77 695 \$	79 637 \$	82 424 \$
10	72 369 \$	78 711 \$	80 757 \$	82 776 \$	85 673 \$
11	75 444 \$	80 426 \$	82 517 \$	84 580 \$	87 540 \$
12	78 651 \$	83 845 \$	86 025 \$	88 176 \$	91 262 \$
13	81 994 \$	87 409 \$	89 682 \$	91 924 \$	95 141 \$
14	85 478 \$	91 123 \$	93 492 \$	95 829 \$	99 183 \$
15	89 110 \$	94 994 \$	97 464 \$	99 901 \$	103 398 \$
16	97 524 \$	100 246 \$	102 857 \$	105 432 \$	109 121 \$

La personne enseignante se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons pour la personne enseignante dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons pour la personne enseignante dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons pour la personne enseignante dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle
- 8 échelons pour la personne enseignante dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle

Identification		Rémunération de la période				Deductions			
	Paie finissant le	Détails		Unités	Taux	Montant		Périodique	Cumulatifs fiscaux
Régulier	DATE	(3102-F)Préscolaire 345,91 \$ (1/200)		10,00000	266,08	2660,80	Fonds de pension	OUI	CUMUL
Non régulier							RRQ	OUI	CUMUL
No période	Date d'émission						RQAP	OUI	CUMUL
14	DATE						DSF Ens. APL...	OUI	CUMUL
No chèque	Matricule						Assurance-emploi	OUI	CUMUL
Employé(e)							Ass base compl ma	OUI	CUMUL
							Cotisations synd.	OUI	CUMUL
							FDS SOL TRAV. QUE.	OUI ou NON	CUMUL
							Impôt provincial	OUI	CUMUL
							Impôt fédéral	OUI	CUMUL
Échelon 6							Banques		
Institution							No		Solde
Succ.							Maladie monnayable		oui
Lieu de travail							Maladie non monnayable		oui
Taux annuel	69 182 \$								
Taux 1/200	345,91\$								
Taux 1/260	266,08\$								
% poste	100,0000 %								
Impôt fédéral	Crédit	Déduction 0\$					Sommaires		
Impôt provincial	Crédit	Déduction 0\$					Périodique		Cumulatifs fiscaux

Page : 1

Messages

En bleu : Echelle en vigueur selon les dates inscrites En rouge : Taux à 1/1000 rehaussé ou non
 ♦ Une « Mesure temporaire permettant la prise en charge d'un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels au nombre des deux journées » est maintenant en vigueur et permet d'avoir une tâche à PLUS DE 100 %. Soyez que cette prise en charge s'effectue sur une base volontaire et doit faire l'objet d'une entente entre la direction de l'école et la personne enseignante (Annexe 7).

**Nouvelle disposition –
s'applique à compter du 1^{er} jour
de l'année scolaire 2024-2025**

Clause 6-8.02 – Personne enseignante qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative.

Personne enseignante ayant une tâche à 100 % :

1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Échelle au 3
avril 2024

Échelle au 1^{er}
avril 2025

Échelon	2023-2024	À compter du 141e jour de travail de l'année	1/1000 + 33 % du traitement	À compter du 141e jour de travail de l'année	1/1000 + 33 % du traitement
		2024-2025			
1	51 461 \$	68,44 \$	52 799 \$	70,22 \$	
2	54 899 \$	73,02 \$	56 236 \$	74,79 \$	
3	60 041 \$	79,85 \$	61 602 \$	81,93 \$	
4	62 409 \$	83,00 \$	64 032 \$	85,16 \$	
5	64 871 \$	86,28 \$	66 558 \$	88,52 \$	
6	67 429 \$	89,68 \$	69 182 \$	92,01 \$	
7	70 088 \$	93,22 \$	71 910 \$	95,64 \$	
8	72 851 \$	96,89 \$	74 745 \$	99,41 \$	
9	75 726 \$	100,72 \$	77 695 \$	103,33 \$	
10	78 711 \$	104,69 \$	80 757 \$	107,41 \$	
11	80 426 \$	106,97 \$	82 517 \$	109,75 \$	
12	83 845 \$	111,51 \$	86 025 \$	114,41 \$	
13	87 409 \$	116,25 \$	89 682 \$	119,28 \$	
14	91 123 \$	121,19 \$	93 492 \$	124,34 \$	
15	94 994 \$	126,34 \$	97 464 \$	129,63 \$	
16	100 246 \$	133,33 \$	102 857 \$	136,80 \$	

Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % :

1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Échelle au 3
avril 2024

Échelle au 1^{er}
avril 2025

Échelon	2023-2024	À compter du 141e jour de travail de l'année	1/1000 du traitement	À compter du 141e jour de travail de l'année	1/1000 du traitement
		2024-2025			
1	51 461 \$	51,46 \$	52 799 \$	52,80 \$	
2	54 899 \$	54,90 \$	56 236 \$	56,24 \$	
3	60 041 \$	60,04 \$	61 602 \$	61,60 \$	
4	62 409 \$	62,41 \$	64 032 \$	64,03 \$	
5	64 871 \$	64,87 \$	66 558 \$	66,56 \$	
6	67 429 \$	67,43 \$	69 182 \$	69,18 \$	
7	70 088 \$	70,09 \$	71 910 \$	71,91 \$	
8	72 851 \$	72,85 \$	74 745 \$	74,75 \$	
9	75 726 \$	75,73 \$	77 695 \$	77,70 \$	
10	78 711 \$	78,71 \$	80 757 \$	80,76 \$	
11	80 426 \$	80,43 \$	82 517 \$	82,52 \$	
12	83 845 \$	83,85 \$	86 025 \$	86,03 \$	
13	87 409 \$	87,41 \$	89 682 \$	89,68 \$	
14	91 123 \$	91,12 \$	93 492 \$	93,49 \$	
15	94 994 \$	94,99 \$	97 464 \$	97,46 \$	
16	100 246 \$	100,25 \$	102 857 \$	102,86 \$	

En bleu : Échelle en vigueur selon les dates inscrites

En rouge : S'applique à compter du 1^{er} jour de l'année scolaire 24-25

- Une « Mesure temporaire permettant la prise en charge d'un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels au secteur des jeunes » est maintenant en vigueur et permet d'avoir une tâche à PLUS DE 100 %. Sachez que cette prise en charge s'effectue sur une base volontaire et doit faire l'objet d'une entente entre la direction de l'école et la personne enseignante (Annexe 73).

5. MA PAIE

Identifiant		PAIE																																																																																																								
	Paiement finissant le	Rémunération de la période																																																																																																								
Régulier	DATE	Détails		Unités	Taux	Montant																																																																																																				
Non régulier		(3102-F)Préscolaire	345,91 \$ [1/200]	10,00000	266,08	2660,80																																																																																																				
No période	Date d'émission																																																																																																									
14	DATE																																																																																																									
No chèque	Matricule																																																																																																									
Employé(e)																																																																																																										
<p>Clause 6-8.02 – Personne enseignante qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative.</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Personne enseignante ayant une tâche à 100 % :</td> <td colspan="2">Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.</td> <td colspan="2">1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.</td> </tr> <tr> <td>Echelle au 1^{er} avril 2025</td> <td>Echelle au 2^{er} avril 2026</td> <td>Echelle au 1^{er} avril 2025</td> <td>Echelle au 2^{er} avril 2026</td> </tr> <tr> <td>Si c'est pour plus de 14000 \$ de travail en l'année</td> <td>1/1000 + 33 % du traitement</td> <td>Si c'est pour plus de 14000 \$ de travail en l'année</td> <td>1/1000 + 33 % du traitement</td> </tr> <tr> <td>Echelon</td> <td>2024-2025</td> <td>2025-2026</td> <td>2024-2025</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>52 759 \$</td> <td>70,22 \$</td> <td>54 119 \$</td> <td>71,98 \$</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>55 256 \$</td> <td>74,79 \$</td> <td>57 734 \$</td> <td>76,79 \$</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>61 602 \$</td> <td>81,93 \$</td> <td>63 142 \$</td> <td>83,98 \$</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>64 032 \$</td> <td>89,10 \$</td> <td>66 033 \$</td> <td>87,29 \$</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>66 510 \$</td> <td>88,52 \$</td> <td>68 222 \$</td> <td>86,74 \$</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>69 182 \$</td> <td>92,61 \$</td> <td>70 612 \$</td> <td>94,31 \$</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>71 910 \$</td> <td>96,64 \$</td> <td>73 708 \$</td> <td>98,03 \$</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>74 745 \$</td> <td>99,41 \$</td> <td>76 814 \$</td> <td>101,90 \$</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>77 605 \$</td> <td>103,33 \$</td> <td>79 637 \$</td> <td>105,92 \$</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>80 737 \$</td> <td>107,41 \$</td> <td>82 776 \$</td> <td>110,09 \$</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>82 517 \$</td> <td>109,75 \$</td> <td>84 580 \$</td> <td>114,49 \$</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>86 019 \$</td> <td>114,41 \$</td> <td>88 176 \$</td> <td>117,27 \$</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>89 692 \$</td> <td>119,28 \$</td> <td>91 514 \$</td> <td>120,26 \$</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td>93 092 \$</td> <td>125,34 \$</td> <td>96 809 \$</td> <td>127,48 \$</td> </tr> <tr> <td>15</td> <td>97 464 \$</td> <td>129,63 \$</td> <td>99 801 \$</td> <td>132,87 \$</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>102 857 \$</td> <td>136,80 \$</td> <td>105 432 \$</td> <td>140,23 \$</td> </tr> </table> <p>En bleu : Echelle en vigueur selon les dates inscrites En rouge : Taux à 1/1000 renfusé ou non</p> <p>♦ Une « Mesure temporaire permettant la prise en charge d'un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels au sein des jeunes » est maintenant en vigueur et permet d'assurer une tâche à PLUS DE 100 %. Sachez que cette prise en charge s'effectue sur une base volontaire et doit faire l'objet d'une entente entre la direction de l'école et la personne enseignante (Annexe 7).</p>							Personne enseignante ayant une tâche à 100 % :		Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % :		1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.		1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.		Echelle au 1 ^{er} avril 2025	Echelle au 2 ^{er} avril 2026	Echelle au 1 ^{er} avril 2025	Echelle au 2 ^{er} avril 2026	Si c'est pour plus de 14000 \$ de travail en l'année	1/1000 + 33 % du traitement	Si c'est pour plus de 14000 \$ de travail en l'année	1/1000 + 33 % du traitement	Echelon	2024-2025	2025-2026	2024-2025	1	52 759 \$	70,22 \$	54 119 \$	71,98 \$	2	55 256 \$	74,79 \$	57 734 \$	76,79 \$	3	61 602 \$	81,93 \$	63 142 \$	83,98 \$	4	64 032 \$	89,10 \$	66 033 \$	87,29 \$	5	66 510 \$	88,52 \$	68 222 \$	86,74 \$	6	69 182 \$	92,61 \$	70 612 \$	94,31 \$	7	71 910 \$	96,64 \$	73 708 \$	98,03 \$	8	74 745 \$	99,41 \$	76 814 \$	101,90 \$	9	77 605 \$	103,33 \$	79 637 \$	105,92 \$	10	80 737 \$	107,41 \$	82 776 \$	110,09 \$	11	82 517 \$	109,75 \$	84 580 \$	114,49 \$	12	86 019 \$	114,41 \$	88 176 \$	117,27 \$	13	89 692 \$	119,28 \$	91 514 \$	120,26 \$	14	93 092 \$	125,34 \$	96 809 \$	127,48 \$	15	97 464 \$	129,63 \$	99 801 \$	132,87 \$	16	102 857 \$	136,80 \$	105 432 \$	140,23 \$
Personne enseignante ayant une tâche à 100 % :		Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % :																																																																																																								
1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.		1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.																																																																																																								
Echelle au 1 ^{er} avril 2025	Echelle au 2 ^{er} avril 2026	Echelle au 1 ^{er} avril 2025	Echelle au 2 ^{er} avril 2026																																																																																																							
Si c'est pour plus de 14000 \$ de travail en l'année	1/1000 + 33 % du traitement	Si c'est pour plus de 14000 \$ de travail en l'année	1/1000 + 33 % du traitement																																																																																																							
Echelon	2024-2025	2025-2026	2024-2025																																																																																																							
1	52 759 \$	70,22 \$	54 119 \$	71,98 \$																																																																																																						
2	55 256 \$	74,79 \$	57 734 \$	76,79 \$																																																																																																						
3	61 602 \$	81,93 \$	63 142 \$	83,98 \$																																																																																																						
4	64 032 \$	89,10 \$	66 033 \$	87,29 \$																																																																																																						
5	66 510 \$	88,52 \$	68 222 \$	86,74 \$																																																																																																						
6	69 182 \$	92,61 \$	70 612 \$	94,31 \$																																																																																																						
7	71 910 \$	96,64 \$	73 708 \$	98,03 \$																																																																																																						
8	74 745 \$	99,41 \$	76 814 \$	101,90 \$																																																																																																						
9	77 605 \$	103,33 \$	79 637 \$	105,92 \$																																																																																																						
10	80 737 \$	107,41 \$	82 776 \$	110,09 \$																																																																																																						
11	82 517 \$	109,75 \$	84 580 \$	114,49 \$																																																																																																						
12	86 019 \$	114,41 \$	88 176 \$	117,27 \$																																																																																																						
13	89 692 \$	119,28 \$	91 514 \$	120,26 \$																																																																																																						
14	93 092 \$	125,34 \$	96 809 \$	127,48 \$																																																																																																						
15	97 464 \$	129,63 \$	99 801 \$	132,87 \$																																																																																																						
16	102 857 \$	136,80 \$	105 432 \$	140,23 \$																																																																																																						
<p>Déductions</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>Périodique</td> <td>Cumulatifs fiscaux</td> </tr> <tr> <td>Fonds de pension</td> <td>OUI</td> <td>CUMUL</td> </tr> <tr> <td>RRQ</td> <td>OUI</td> <td>CUMUL</td> </tr> <tr> <td>RQAP</td> <td>OUI</td> <td>CUMUL</td> </tr> <tr> <td>DSF Ens. APL...</td> <td>OUI</td> <td>CUMUL</td> </tr> <tr> <td>Assurance-emploi</td> <td>OUI</td> <td>CUMUL</td> </tr> <tr> <td>Ass base compl ma</td> <td>OUI</td> <td>CUMUL</td> </tr> <tr> <td>Cotisations synd.</td> <td>OUI</td> <td>CUMUL</td> </tr> <tr> <td>FDS SOL.TRAV.QUE.</td> <td>OUI ou NON</td> <td>CUMUL</td> </tr> <tr> <td>Impôt provincial</td> <td>OUI</td> <td>CUMUL</td> </tr> <tr> <td>Impôt fédéral</td> <td>OUI</td> <td>CUMUL</td> </tr> </table>								Périodique	Cumulatifs fiscaux	Fonds de pension	OUI	CUMUL	RRQ	OUI	CUMUL	RQAP	OUI	CUMUL	DSF Ens. APL...	OUI	CUMUL	Assurance-emploi	OUI	CUMUL	Ass base compl ma	OUI	CUMUL	Cotisations synd.	OUI	CUMUL	FDS SOL.TRAV.QUE.	OUI ou NON	CUMUL	Impôt provincial	OUI	CUMUL	Impôt fédéral	OUI	CUMUL																																																																			
	Périodique	Cumulatifs fiscaux																																																																																																								
Fonds de pension	OUI	CUMUL																																																																																																								
RRQ	OUI	CUMUL																																																																																																								
RQAP	OUI	CUMUL																																																																																																								
DSF Ens. APL...	OUI	CUMUL																																																																																																								
Assurance-emploi	OUI	CUMUL																																																																																																								
Ass base compl ma	OUI	CUMUL																																																																																																								
Cotisations synd.	OUI	CUMUL																																																																																																								
FDS SOL.TRAV.QUE.	OUI ou NON	CUMUL																																																																																																								
Impôt provincial	OUI	CUMUL																																																																																																								
Impôt fédéral	OUI	CUMUL																																																																																																								
<p>Banques</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>No</td> <td>Solde</td> </tr> <tr> <td>Maladie monnayable</td> <td>01</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>Maladie non monnayable</td> <td>03</td> <td>OUI</td> </tr> </table>								No	Solde	Maladie monnayable	01	OUI	Maladie non monnayable	03	OUI																																																																																											
	No	Solde																																																																																																								
Maladie monnayable	01	OUI																																																																																																								
Maladie non monnayable	03	OUI																																																																																																								
<p>Sommaires</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>Périodique</td> <td>Cumulatifs fiscaux</td> </tr> </table>								Périodique	Cumulatifs fiscaux																																																																																																	
	Périodique	Cumulatifs fiscaux																																																																																																								

Messages



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

Échelon	AVRIL 2025	1/260
	MARS 2026	1/200
1	52 799 \$	203,07 \$ 264,00 \$
2	56 236 \$	216,29 \$ 281,18 \$
3	61 602 \$	236,93 \$ 308,01 \$
4	64 032 \$	246,28 \$ 320,16 \$
5	66 558 \$	255,99 \$ 332,79 \$
6	69 182 \$	266,08 \$ 345,91 \$
7	71 910 \$	276,58 \$ 359,55 \$
8	74 745 \$	287,48 \$ 373,73 \$

Échelon	AVRIL 2025	1/260
	MARS 2026	1/200
9	77 695 \$	298,83 \$ 388,48 \$
10	80 757 \$	310,60 \$ 403,79 \$
11	82 517 \$	317,37 \$ 412,59 \$
12	86 025 \$	330,87 \$ 430,13 \$
13	89 682 \$	344,93 \$ 448,41 \$
14	93 492 \$	359,58 \$ 467,46 \$
15	97 464 \$	374,86 \$ 487,32 \$
16	102 857 \$	395,60 \$ 514,29 \$

5. MA PAIE

Identifiant		PAIE																																																																																																								
	Paiement finissant le	Rémunération de la période																																																																																																								
Régulier	DATE	Détails		Unités	Taux	Montant																																																																																																				
Non régulier		(3102-F)Préscolaire	345,91 \$ [1/200]	10,00000	266,08	2660,80																																																																																																				
No période	Date d'émission																																																																																																									
14	DATE																																																																																																									
No chèque	Matricule																																																																																																									
Employé(e)																																																																																																										
<p>Clause 6-8.02 – Personne enseignante qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative.</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Personne enseignante ayant une tâche à 100 % :</td> <td colspan="2">Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.</td> <td colspan="2">1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.</td> </tr> <tr> <td>Echelle au 1^{er} avril 2025</td> <td>Echelle au 2^{er} avril 2026</td> <td>Echelle au 1^{er} avril 2025</td> <td>Echelle au 2^{er} avril 2026</td> </tr> <tr> <td>Si c'est pour plus de 14000 jours de travail en l'année</td> <td>1/1000 + 33 % du traitement</td> <td>Si c'est pour plus de 14000 jours de travail en l'année</td> <td>1/1000 + 33 % du traitement</td> </tr> <tr> <td>Echelon</td> <td>2024-2025</td> <td>2025-2026</td> <td>2024-2025</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>52 759 \$</td> <td>70,22 \$</td> <td>54 119 \$</td> <td>71,98 \$</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>55 256 \$</td> <td>74,79 \$</td> <td>57 734 \$</td> <td>76,79 \$</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>61 602 \$</td> <td>81,93 \$</td> <td>63 142 \$</td> <td>83,98 \$</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>64 032 \$</td> <td>89,10 \$</td> <td>66 033 \$</td> <td>87,29 \$</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>66 510 \$</td> <td>88,52 \$</td> <td>68 222 \$</td> <td>86,74 \$</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>69 182 \$</td> <td>92,61 \$</td> <td>70 612 \$</td> <td>94,31 \$</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>71 910 \$</td> <td>96,64 \$</td> <td>73 708 \$</td> <td>98,03 \$</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>74 745 \$</td> <td>99,41 \$</td> <td>76 814 \$</td> <td>101,90 \$</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>77 605 \$</td> <td>103,33 \$</td> <td>79 637 \$</td> <td>105,92 \$</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>80 737 \$</td> <td>107,41 \$</td> <td>82 776 \$</td> <td>110,09 \$</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>82 517 \$</td> <td>109,75 \$</td> <td>84 580 \$</td> <td>114,49 \$</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>86 019 \$</td> <td>114,41 \$</td> <td>88 176 \$</td> <td>117,27 \$</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>89 692 \$</td> <td>119,28 \$</td> <td>91 514 \$</td> <td>120,26 \$</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td>93 092 \$</td> <td>125,34 \$</td> <td>96 929 \$</td> <td>127,48 \$</td> </tr> <tr> <td>15</td> <td>97 464 \$</td> <td>129,63 \$</td> <td>99 801 \$</td> <td>132,87 \$</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>102 857 \$</td> <td>136,80 \$</td> <td>105 432 \$</td> <td>140,23 \$</td> </tr> </table> <p>En bleu : Echelle en vigueur selon les dates inscrites En rouge : Taux à 1/1000 renfusé ou non</p> <p>♦ Une « Mesure temporaire permettant la prise en charge d'un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels au sein des jeunes » est maintenant en vigueur et permet d'assurer une tâche à PLUS DE 100 %. Sachez que cette prise en charge s'effectue sur une base volontaire et doit faire l'objet d'une entente entre la direction de l'école et la personne enseignante (Annexe 7).</p>							Personne enseignante ayant une tâche à 100 % :		Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % :		1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.		1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.		Echelle au 1 ^{er} avril 2025	Echelle au 2 ^{er} avril 2026	Echelle au 1 ^{er} avril 2025	Echelle au 2 ^{er} avril 2026	Si c'est pour plus de 14000 jours de travail en l'année	1/1000 + 33 % du traitement	Si c'est pour plus de 14000 jours de travail en l'année	1/1000 + 33 % du traitement	Echelon	2024-2025	2025-2026	2024-2025	1	52 759 \$	70,22 \$	54 119 \$	71,98 \$	2	55 256 \$	74,79 \$	57 734 \$	76,79 \$	3	61 602 \$	81,93 \$	63 142 \$	83,98 \$	4	64 032 \$	89,10 \$	66 033 \$	87,29 \$	5	66 510 \$	88,52 \$	68 222 \$	86,74 \$	6	69 182 \$	92,61 \$	70 612 \$	94,31 \$	7	71 910 \$	96,64 \$	73 708 \$	98,03 \$	8	74 745 \$	99,41 \$	76 814 \$	101,90 \$	9	77 605 \$	103,33 \$	79 637 \$	105,92 \$	10	80 737 \$	107,41 \$	82 776 \$	110,09 \$	11	82 517 \$	109,75 \$	84 580 \$	114,49 \$	12	86 019 \$	114,41 \$	88 176 \$	117,27 \$	13	89 692 \$	119,28 \$	91 514 \$	120,26 \$	14	93 092 \$	125,34 \$	96 929 \$	127,48 \$	15	97 464 \$	129,63 \$	99 801 \$	132,87 \$	16	102 857 \$	136,80 \$	105 432 \$	140,23 \$
Personne enseignante ayant une tâche à 100 % :		Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % :																																																																																																								
1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.		1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes minimum, après au prorata de la durée.																																																																																																								
Echelle au 1 ^{er} avril 2025	Echelle au 2 ^{er} avril 2026	Echelle au 1 ^{er} avril 2025	Echelle au 2 ^{er} avril 2026																																																																																																							
Si c'est pour plus de 14000 jours de travail en l'année	1/1000 + 33 % du traitement	Si c'est pour plus de 14000 jours de travail en l'année	1/1000 + 33 % du traitement																																																																																																							
Echelon	2024-2025	2025-2026	2024-2025																																																																																																							
1	52 759 \$	70,22 \$	54 119 \$	71,98 \$																																																																																																						
2	55 256 \$	74,79 \$	57 734 \$	76,79 \$																																																																																																						
3	61 602 \$	81,93 \$	63 142 \$	83,98 \$																																																																																																						
4	64 032 \$	89,10 \$	66 033 \$	87,29 \$																																																																																																						
5	66 510 \$	88,52 \$	68 222 \$	86,74 \$																																																																																																						
6	69 182 \$	92,61 \$	70 612 \$	94,31 \$																																																																																																						
7	71 910 \$	96,64 \$	73 708 \$	98,03 \$																																																																																																						
8	74 745 \$	99,41 \$	76 814 \$	101,90 \$																																																																																																						
9	77 605 \$	103,33 \$	79 637 \$	105,92 \$																																																																																																						
10	80 737 \$	107,41 \$	82 776 \$	110,09 \$																																																																																																						
11	82 517 \$	109,75 \$	84 580 \$	114,49 \$																																																																																																						
12	86 019 \$	114,41 \$	88 176 \$	117,27 \$																																																																																																						
13	89 692 \$	119,28 \$	91 514 \$	120,26 \$																																																																																																						
14	93 092 \$	125,34 \$	96 929 \$	127,48 \$																																																																																																						
15	97 464 \$	129,63 \$	99 801 \$	132,87 \$																																																																																																						
16	102 857 \$	136,80 \$	105 432 \$	140,23 \$																																																																																																						
Fonds de pension	OUI	CUMUL																																																																																																								
RRQ	OUI	CUMUL																																																																																																								
RQAP	OUI	CUMUL																																																																																																								
DSF Ens. APL...	OUI	CUMUL																																																																																																								
Assurance-emploi	OUI	CUMUL																																																																																																								
Ass base compl ma	OUI	CUMUL																																																																																																								
Cotisations synd.	OUI	CUMUL																																																																																																								
FDS SOL.TRAV.QUE.	OUI ou NON	CUMUL																																																																																																								
Impôt provincial	OUI	CUMUL																																																																																																								
Impôt fédéral	OUI	CUMUL																																																																																																								
Banques																																																																																																										
	No	Solde																																																																																																								
Maladie monnayable	01	OUI																																																																																																								
Maladie non monnayable	03	OUI																																																																																																								
Sommaires																																																																																																										
	Périodique	Cumulatifs fiscaux																																																																																																								

Messages



Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

**ÉCHELLE DE TRAITEMENT
POUR LE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION
SELON LA CONVENTION COLLECTIVE
2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2026-2027**

Clause 6-5.03 – Personne enseignante à temps plein ou à temps partiel

* Le 1er avril 2025 correspond au 141^e jour du calendrier du secteur des JEUNES. Cette date peut différer à l'EDA et à la FP

**Échelle en vigueur
au 1er avril 2025 ***

Échelle¹ unique²⁻³

Échelon⁴	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319 \$	51 461 \$	52 799 \$	54 119 \$	56 013 \$
2	52 614 \$	54 899 \$	56 326 \$	57 734 \$	59 755 \$
3	56 753 \$	60 041 \$	61 602 \$	63 142 \$	65 352 \$
4	58 646 \$	62 409 \$	64 032 \$	65 633 \$	67 930 \$
5	59 943 \$	64 871 \$	66 558 \$	68 222 \$	70 610 \$
6	61 269 \$	67 429 \$	69 182 \$	70 912 \$	73 394 \$
7	63 875 \$	70 088 \$	71 910 \$	73 708 \$	76 288 \$
8	66 589 \$	72 851 \$	74 745 \$	76 614 \$	79 295 \$
9	69 418 \$	75 726 \$	77 695 \$	79 637 \$	82 424 \$
10	72 369 \$	78 711 \$	80 757 \$	82 776 \$	85 673 \$
11	75 444 \$	80 426 \$	82 517 \$	84 580 \$	87 540 \$
12	78 651 \$	83 845 \$	86 025 \$	88 176 \$	91 262 \$
13	81 994 \$	87 409 \$	89 682 \$	91 924 \$	95 141 \$
14	85 478 \$	91 123 \$	93 492 \$	95 829 \$	99 183 \$
15	89 110 \$	94 994 \$	97 464 \$	99 901 \$	103 398 \$
16	97 524 \$	100 246 \$	102 857 \$	105 432 \$	109 121 \$

La personne enseignante se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons pour la personne enseignante dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons pour la personne enseignante dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons pour la personne enseignante dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle
- 8 échelons pour la personne enseignante dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle

6. CONGÉS EN LIEN AVEC LA MATERNITÉ ET L'ADOPTION

- Retrait préventif
- Droits parentaux:
Congé de maternité et congé parental
Congé de paternité (5 jours, 5 semaines) et
Congé parental
Congé d'adoption et congé parental

7. CONGÉS SPÉCIAUX

Congés spéciaux (5-14.00)

Décès, mariage, déménagement,
événement de force majeure (5-
14.02 G)

- ◎ La liste des congés se retrouvent dans l'agenda et sur le site de L'APL

8. VRAI OU FAUX

→ kahoot.it

Un code d'accès apparaîtra à l'écran

LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION

VRAI OU FAUX

- A. Après 10 jours de remplacement, j'obtiens un contrat à temps partiel
- B. Quand je suis sur la liste de priorité ou de rappel, le Centre de services a l'obligation de me prioriser pour faire de la suppléance.
- C. Je serai obligatoirement inscrite ou inscrit sur la liste de priorité d'emploi puisque j'ai eu 2 contrats à temps partiel.

LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION

VRAI OU FAUX

- D. Dès que j'ai un contrat, j'accumule de l'ancienneté.
- E. L'ancienneté ne se perd jamais.
- F. Le centre de services a l'obligation d'accorder les contrats à temps partiel selon l'ordre de la liste de priorité ou de rappel.
- G. Le centre de services scolaire a l'obligation d'accorder les contrats à temps plein selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi.

LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION

VRAI OU FAUX

- H. Le centre de services scolaire peut refuser mon choix lors de la séance de choix de poste parce que je suis enceinte.
- I. À la séance de choix de poste, si je refuse un poste, je serai rayé(e) de la liste.
- J. Seules les personnes ayant 2 ans d'ancienneté peuvent choisir un poste régulier lors de la séance de choix poste.

LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTION

VRAI OU FAUX

- K. Je peux m'acheter un voyage et décider de partir en congé sans traitement, par exemple quatre jours avant la relâche.
- L. Quand j'ai mon brevet, la scolarité n'a plus d'importance.
- N. L'ordre professionnel a pour but de valoriser la profession enseignante et d'améliorer les conditions de travail.

8. ASSURANCE-EMPLOI

◎ Assurance-emploi

Admissibilité: Nombre d'heures assurables:

- 8 heures par jour
- 40 heures par semaine

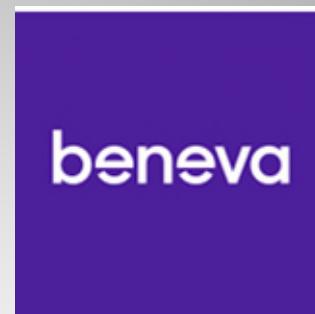
IMPORTANT: Une session
d'information sera offerte
en juin 2026 (**date à
déterminer**).

Surveillez nos **Communiqués APL**

9. ASSURANCES

Régime obligatoire SSQ

Police J-0980



MALADIE 1 COUVRANT: Document assurances

- Médicaments
 - 80 % pour les médicaments génériques;
 - 100 % des frais excédentaires si le déboursé annuel excède 1047 \$/certificat
- Mutilation accidentelle (entre 25 000 \$ et 50 000 \$, selon la perte)

NB: en vertu de la loi sur l'assurance médicament de la RAMQ, toute personne pouvant bénéficier d'un régime d'assurance privé a l'obligation d'y adhérer et de protéger ses personnes à charge s'il y a lieu.

9. ASSURANCES



Régimes complémentaires d'assurances de
L'APL

3 protections obligatoires

- Assurance vie 30 000 \$
- Assurance salaire longue durée
- Assurance accident maladie de base
 - (Obligatoire pour les personnes qui ont le régime de base obligatoire Beneva - Alter Ego (médicaments))

9. ASSURANCES



Régimes complémentaires d'assurances de L'APL

4 protections facultatives:

- Assurance accident-maladie
 - Option modérée (inclut option de base)
 - Option enrichie (inclut option de base + option modérée)
- Assurances soins dentaires
- Assurance vie supplémentaire 10 000 \$ à 120 000 \$ facultative
- Assurance vie famille (8 000 \$/4 000 \$)

Mise à jour au 1er janvier à chaque année

Pour toutes questions : Guy Poissant et Valérie Côté



L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DE LIGNERY (CSQ)

9. ASSURANCES ET FIN DE CONTRAT

- A) Fin de contrat mai ou juin = toutes vos protections seront maintenues jusqu'au 31 août suivant. (primes prélevées sur votre dernière paie).
- Que se passe-t-il après le 31 août ?
- 1. Si nouveau contrat = vos protections sont reconduites et vos primes sont prélevées
- 2. Si vous n'avez pas de contrat à la rentrée :
 - Beneva/Alter Ego : vous serez automatiquement facturé pour **50** jours de plus;
 - Desjardins : Il faut indiquer à l'employeur que vous voulez maintenir vos protections. Le CSS communiquera avec Desjardins et l'assureur vous enverra par la poste une facture pour 120 jours supplémentaires.

9. ASSURANCES ET FIN DE CONTRAT

- B) Fin de contrat avant le mois de mai =
 - Beneva - Alter Ego : Vous serez automatiquement facturé pour **50** jours de plus;
 - Desjardins : Il faut indiquer à l'employeur que vous voulez maintenir vos protections. Le CSS communiquera avec Desjardins et l'assureur vous enverra par la poste une facture pour 120 jours supplémentaires.
- Après quoi, vos protections se termineront à moins d'avoir obtenu un nouveau contrat.

Guy Poissant et Valérie Côté

10. RÉGIME DE RETRAITE ET PLACEMENTS

- *Depuis 1988, participation au RREGOP obligatoire pour toutes et tous dans le secteur de l'éducation;*
- Chaque jour travaillé me permet de cotiser à mon fond de pension (suppléance, contrats)

10. RÉGIME DE RETRAITE ET PLACEMENTS

- À chaque année, une rencontre d'information sur la retraite est offerte par L'APL
- Cette année possibilité d'une formation en mai 2026

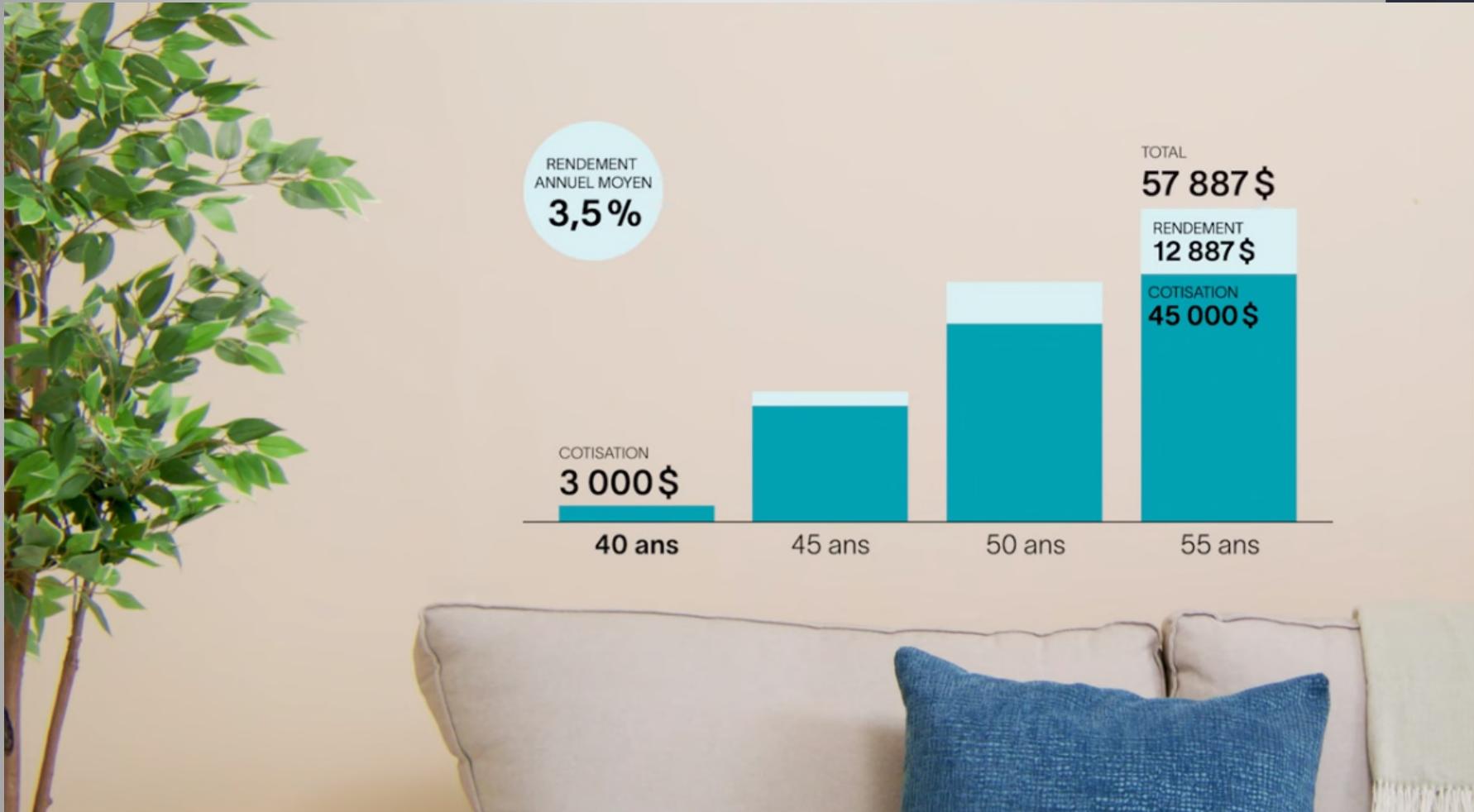
Guy Poissant et Valérie Côté

10. RÉGIME DE RETRAITE - ÉPARGNE MIEUX VAUT TÔT QUE TARD

<https://youtu.be/UNw3Bg2oMCA>



10. RÉGIME DE RETRAITE - ÉPARGNE MIEUX VAUT TÔT QUE TARD



25% de moins au total à la fin!



laPersonnelle



11. NOS PARTENAIRES

Les protections RésAut CSQ : Protections en assurance habitation et en assurance automobile exclusives aux membres de la CSQ et de ses syndicats affiliés ainsi qu'à leur conjointe ou conjoint et à leurs enfants à charge.

Économie annuelle moyenne de 300 \$ pour les membres de la CSQ qui détiennent l'assurance auto et habitation

1-888-GROUPES (1-888-476-8737)

lapersonnelle.com/?grp=csq



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE LIGNERY (CSQ)

11. NOS PARTENAIRES



La Caisse de l'éducation: Coopérative financière propriété de ses membres, la Caisse Desjardins de l'Éducation a pour mission de soutenir et de contribuer au bien-être économique et financier de ses membres et de leurs milieux de travail, en partenariat avec le milieu de l'éducation.

Elle connaît les défis et les enjeux auxquels ses membres font face quotidiennement. Sensible à leurs besoins et à leurs préoccupations, la Caisse est proactive et épouse ses membres.

<https://www.caisseeducation.ca/>

11. NOS PARTENAIRES



Le Fonds de Solidarité FTQ:

- Mission
 - Créer, maintenir ou sauvegarder des emplois d'ici;
 - Former des travailleuses et travailleurs
 - Développer l'économie du Québec
 - Soutenir la préparation de la retraite
- Chaque année, lors du Blitz du Fonds de solidarité de la FTQ, L'APL fait la tournée des écoles et des centres afin d'offrir la possibilité aux membres de s'informer sur l'épargne et de souscrire au Fonds.
- <https://www.fondsftq.com/>

12. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

2026 - Nouveaux ou aspirants aux listes de priorité ou de rappel



MERCI ET BONNE FIN DE SOIRÉE!

- ❖ VISITEZ RÉGULIÈREMENT NOTRE SITE WEB! www.lignery.ca
- ❖ SUIVEZ-NOUS SUR NOTRE GROUPE FACEBOOK PRIVÉ APL, EXCLUSIF AUX MEMBRES

Pour devenir membre de L'APL

Accédez au site: www.lignery.ca [Vie syndicale / Devenir membre]



 L'Association des professeurs de Lignery (CSQ) 

<https://www.facebook.com/groups/APLCSQ/>

+ Rejoindre ce groupe



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE LIGNERY (CSQ)



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE LIGNERY (CSQ)